



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P69_2020

Date : le 21 février 2020

OBJET : Protocole transactionnel relatif à la résolution du désordre intervenu lors de travaux sur la bache d'eau brute de la station de production d'eau potable « La chaussée » à Ozeville

Exposé

Suite à la réalisation de travaux de restructuration de la station de production d'eau potable « La chaussée » à Ozeville située sur le secteur du service d'exploitation de la direction du Cycle de l'Eau de Montebourg, il a été constaté des dégradations sur la surface du béton de la bache d'eau brute. Des investigations et expertises ont été menées. Il est apparu nécessaire de réaliser une reprise des bétons en zones immergées en prévoyant un revêtement de protection.

Trois sociétés parties prenantes dans l'opération de travaux sont appelées en responsabilité.

Afin d'éviter tout développement contentieux et après négociations, il est proposé aux parties de conclure un protocole transactionnel. Ce dernier prévoit le versement d'une somme globale par chacune des sociétés à la Communauté d'Agglomération du Cotentin lui permettant ainsi de supporter le coût des travaux.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le code civil notamment les articles 2044 et suivants, et le code de procédure civile,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Décide

- **De signer** un protocole transactionnel avec les 3 sociétés identifiées appelées en responsabilité et leurs assureurs dans l'opération de travaux de restructuration de la station de production d'eau potable « La Chaussée » située à Ozeville,
- **De dire** que la recette sera imputée au budget annexe 09 au compte 778 enveloppe 13033,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

LE PRÉSIDENT,
COTENTIN
Jean-Louis VALENTIN

